

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf avril à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 25

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en la
Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI,
Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 32

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
03 avril 2024

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER
CIPREO, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama
KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale
BREMOND, Adjointes.

DELIBERATION N° 2024-43

OBJET :
**CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC
INTERVENTION DES
PROFESSIONNELS DE SANTE
DANS UN ETABLISSEMENT
SCOLAIRE**

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle
HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Christine CARTON,
Laurence LE BIAN, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel
LEROY, René GIACALONE, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT,
Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE, Wilfrid PIGNATEL, Conseillers
municipaux.

Procurations étaient données à :

Nicolas FERAUD par Philippe TROUSSIER,
Anne BACHMAN par Jean-Philippe MURRU,
Laurence LE BIAN par Cédric ALOY,
Sonia BOUCHOUL par Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH,
Jean-Michel LEROY par Janine NERANI,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,
Philippe POMAR par Jeanine PROST.

Etait absent :

Thierry MEGLIO

Secrétaire de Séance :

Laurence LE BIAN, conseillère municipale.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D351-1 à D351-33,

Considérant que durant le temps périscolaire, les enfants scolarisés des écoles maternelles et élémentaires sont accueillis dans les Accueils Collectifs de Mineurs les matins de 7h20 à 8h20, durant la pause méridienne de 12h00 à 13h50 et le soir de 16h20 à 18h00.

Considérant que dans le cadre du parcours de formation des élèves présentant un handicap ou présentant une maladie chronique ou de longue durée (Code de l'éducation et notamment les articles D351-1 à D351-3), il est proposé que le professionnel de santé qui suit l'enfant puisse intervenir au sein des écoles sur les temps périscolaires à la demande des représentants légaux afin de maintenir un accompagnement.

Considérant aussi qu'afin de formaliser les différentes interventions au sein des Accueils Collectifs de Mineurs, il est nécessaire d'établir une convention de partenariat entre la commune de Fos-sur-Mer et le professionnel de santé.

Où l'exposé des motifs rapporté par Philippe POMAR,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** les termes de la convention de partenariat à passer entre le professionnel de santé, la commune et les représentants légaux pour l'année 2024/2025.
- 2. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que la présente délibération.

ADOPTÉE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Fait à FOS-SUR-MER, le 09 avril 2024

Le Maire
René RAIMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.